Soixante-quatorzième année. — N° 235. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 1er Octobre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

AVIS AUX ABONNES

Par suite de la réduction obligée des tirages, MM. les abonnés désireux de renouveler leur abonnement sont instamment priés de le faire quinze jours au moins avant la date de son expiration.

Cette recommandation a pour but d'éviter que leurs collections ne demeurent incomplètes du fait de l'interruption du service, les numéros qui manqueraient ne pouvant être rétroactivement fournis.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 690 du 3 août 1942 relative à l'organisation de la médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur (p. 3342).

Loi n° 801 du 15 septembre 1942 relative au payement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens italiens mis sous séquestre (p. 3342).

Loi n° 879 du 25 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942 (p. 3338) et états annexés (p. 339 *a* à 346 *a*).

Loi n° 880 du 25 septembre 1942 portant annulation de crédits sur l'exercice 1942 (p. 3341).

Loi n° 895 du 28 septembre 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 3343).

Loi relative à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes Français du fait ou à l'occasion de l'accomplissement de leur stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse (rectificatif) (p. 3343).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3343).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2816 du 12 septembre 1942 reclassant dans le réseau des chemins de la commune de Médéa une section délaissée de la route nationale d'Alger à Laghouat (p. 3345).

Arrêtés des 28 et 29 septembre 1942 déclarant d'utilité publique des travaux à entreprendre pour l'aménagement de terrains scolaires et d'un boulevard circulaire (p. 3345).

Arrêté du 29 septembre 1942 portant autorisation de lotissement (p. 3345).

Arrêté du 29 septembre 1942 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 3345).

Arrêté portant nominations (adjoints aux maires) (p. 3345).

Arrêtés portant nominations de commissaires du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine et les conseils de préfecture interdépartementaux (p. 3345).

Ministère de la justice.

Arrêté du 14 septembre 1942 relatif à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 3346).

Arrêtés portant démissions d'office, maintien en disponibilité et nominations (magistrature et juges de paix) (p. 3346).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 24 août 1942 reconnaissant d'utilité publique la construction d'une route forestière (p. 3347).

Arrêté du 10 septembre 1942 portant attribution au département de la Corse d'un contingent de mouture de blé (p. 3347).

Arrêté du 10 septembre 1942 portant relèvement des prix de pension et des frais de scolarité dans les écoles nationales vétérinaires (p. 3347).

Arrêtés des 1er et 7 septembre 1942 attribuant le diplôme d'ancien élève et admettant des internes (école primaire de sylviculture des Barres) (p. 3347).

Arrêté portant nominations (école forestière secondaire des Barres) (p. 3348).

Arrêtés portant nominations et promotions (contrôle des lois sociales en agriculture) (p. 3348).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Instruction n° 711 P/P. M. du 24 septembre 1942 relative à l'avancement dans l'armée (p. 3348).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret n° 2927 du 26 septembre 1942 portant affectation au département de la marine d'un immeuble sis esplanade de la Tourette, à Marseille (p. 3348).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 26 septembre 1942 portant délégation de signature (p. 3349).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 26 septembre 1942 relatif à la création d'une commission consultative auprès du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton et portant nomination de ses membres (p. 3349).

Arrêté fixant les conditions d'application de la loi relative au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et états annexés (rectificatif) (p. 3349).

Arrêté portant admission d'élèves de l'école technique des mines d'Alès (p. 3349).

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des fabrications chimiques, des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers pourvus du diplôme d'ingénieur, candidats sans concours (p. 3349).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant nomination (direction des assurances sociales et de la mutualité) (p. 3349).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant nominations (ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat) (p. 3349).

Arrêtés portant réintégrations et affectations (ponts et chaussées) (p. 3349).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2885 du 22 septembre 1942 portant approbation d'arrêtés du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française (p. 3350).

Décret n° 2886 du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique occidentale française (p. 3350).

Décret n° 2888 du 22 septembre 1942 modifiant les articles 13 et 23 du décret du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et Inini (p. 3350).

Décret n° 2911 du 28 septembre 1942 nommant un gouverneur de 2e classe (p. 3351).

Arrêtés mettant en disponibilité et portant rappel d'ancienneté (personnel colonial), (p. 3351).

Liste des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer nommés élèves administrateurs (rectificatif) (p. 3351).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret n° 2128 du 3 août 1942 relatif à l'organisation de la médecine préventive universitaire pour les établissements d'enseignement supérieur de l'université de Paris (p. 3351).

Décret n° 2129 du 3 août 1942 tendant à généraliser les examens de médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur (p. 3352).

Décret n° 2777 du 8 septembre 1942 autorisant l'hôpital-hospice de Nolay (Côte-d'Or) à accepter un legs (p. 3352).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement:

D'un inspecteur départemental du service de l'élevage en Algérie (p. 3352).

De contrôleurs stagiaires des contributions diverses en Algérie (p. 3352).

D'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie (p. 3352).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs dans le département de Meurthe-et-Moselle (p. 3352).

LOIS

LOI n° 879 du 25 septembre 1942 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.329.909.300 fr., et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 269.411.200 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 34.501.800 fr., savoir:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 4. — *Produits divers.*

Education nationale.

Ligne n° 142. — Produits universitaires	2.000.000

Agriculture.

Ligne n° 239. — Versement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en France	40.000
Ligne n° 243. — Remboursement des dépenses de fonctionnement des conservations des forêts pour l'approvisionnement en bois et en produits forestiers	22.707.800
Ligne n° 248. — Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des opérations de grainage des vers à soie	40.000

Travaux et transports.

Ligne n° 284. — Remboursement au Trésor des frais de déplacement et de bureau des services des ponts et chaussées par prélèvement sur le fonds commun institué par la loi du 5 octobre 1941	9.714.000
Total égal	34.501.800

Elles sont diminuées d'une somme totale de 71.616.800 fr., savoir:

I. — PRODUITS RECOUVRABLES EN FRANCE

§ 2. — *Exploitations industrielles.*

Ligne n° 82. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	3.580.000

§ 4. — *Produits divers.*

Caisse nationale d'épargne.

Ligne n° 292. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	68.036.800
Total égal	71.616.800

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Art. 4. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 983.796.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 9.650.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 6. — L'autorisation d'engagement de dépenses accordée au secrétaire d'Etat à l'éducation nationale en vue de la réalisation de l'équipement sportif du pays, par l'article 1er de la loi du 13 novembre 1940, ramenée à 1.200 millions par l'article 12 de la loi de finances du 28 juin 1941 est portée à 1.600 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances modifiera, en tant que de besoin, l'état des dépenses annexé à la loi du 13 novembre 1940 susvisée.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Radiodiffusion nationale.

RECETTES

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 17.912.900 fr. applicable au chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

DÉPENSES

Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.701.200 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements	73.200
Chap. 7. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	1.099.700
Chap. 9. — Services extérieurs et régionaux. — Centre de formation et de perfectionnement. — Indemnités éventuelles	500.000
Chap. 16. — Dépenses d'entretien des locaux et du matériel. — Transports	9.750.000
Chap. 20. — Dépenses de programmes. — Emissions directes et collaborateurs occasionnels	11.250.000
Chap. 34. — Conférences ou organismes internationaux. — Participation de l'administration française aux dépenses de l'union internationale de radiodiffusion	28.300
Total égal	22.701.200

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 4.788.300 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Chap. 4. — Services extérieurs et régionaux. — Personnel titulaire. — Traitements	647.600
Chap. 6. — Personnel de collaboration. — Emoluments	1.229.800
Chap. 8. — Administration centrale. — Indemnités éventuelles	500.000
Chap. 21. — Dépenses de programmes. — Emissions extérieures, retransmissions et matériel	1.000.000
Chap. 22. — Publications. — Publicité	400.000
Chap. 27. — Travaux de programme. — Bâtiments	1.010.900
Total égal	4.788.300

Art. 10. — L'état C, fixant le programme général des travaux de la radiodiffusion nationale, annexé à la loi de finances du 31 décembre 1941, est modifié ou complété comme suit:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagement.	CRÉDITS DE PAYEMENTS obtenus sur les exercices antérieurs à 1941	CRÉDITS DE PAYEMENTS obtenus sur l'exercice 1941	CRÉDITS de payements sur l'exercice 1942.	CHARGES MAXIMA incombant aux exercices 1943.	CHARGES MAXIMA incombant aux exercices 1944 et suivants.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re section. — *Bâtiments.*						
Terrains et bâtiments pour les opérations ci-après:						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Station expérimentale de télévision à Paris...	»	»	»	»	»	»
Emetteur de télévision à Marseille.....	»	»	»	»	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour la 1re section.....	320.376.155	51.310.624	33.000.000	20.000.000	89.403.940	126.661.591
2e section. — *Outillage.*						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Emetteur de télévision à Marseille.....	»	»	»	»	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Studio de télévision à Paris.....	»	»	»	»	»	»
Télévision à Paris.....	23.000.000	»	»	397.000	»	»
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Réseau radioélectrique africain.....	2.400.000	»	»	2.400.000	»	»
Totaux pour la 2e section.....	326.542.732	109.041.211	13.700.000	22.000.000	60.390.305	121.408.216
Totaux généraux.....	646.918.887	160.351.835	46.700.000	42.000.000	149.794.245	248.069.807

Monnaies et médailles.

DÉPENSES

Art. 11. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, sur l'exercice 1942, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 52.258.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 4. — Salaires.....	458.000
Chap. 8. — Entretien des bureaux et du matériel.....	200.000
Chap. 10. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique	50.000
Chap. 14. — Fabrication des médailles	1.500.000
Chap. 17. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail.	50.000
Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées.	50.000.000
Total égal.....	52.258.000

Imprimerie nationale.

DÉPENSES

Art. 12. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.580.000 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 5. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis	2.000.000
Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier	210.000
Chap. 9. — Matériel.....	840.000
Chap. 14. — Allocations familiales	350.000
Chap. 15. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail.	180 000
Total égal.....	3.580.000

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 3.580.000 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 20: « Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor ».

Service industriel des poudreries nationales.

DÉPENSES

Art. 14. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au titre du budget annexe du service industriel des poudreries nationales, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 430.000.000 de francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1er. — Personnel du service industriel des poudreries nationales et de l'agence comptable. — Traitements, salaires et indemnités.....	124.000.000
Chap. 2. — Matériel et dépenses diverses.....	164.000.000
Chap. 3. — Versement au fonds d'amortissement.....	12.000.000

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 14. — Remise en état de marche de trois poudreries.	130.000.000
Total égal.....	430.000.000

Service des essences.

RECETTES

Art. 15. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 100 millions de francs, applicable au chapitre 9: « Subvention du budget général pour la liquidation des dépenses de guerre ».

DÉPENSES

Art. 16. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la marine, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 100.090.700 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 1er. — Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel du service des essences aux armées.....	90.700

2e section. — Dépenses extraordinaires.

Chap. 12. — Liquidation des dépenses de guerre.....	100.000.000
Total égal.....	100.090.700

Art. 17. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la marine, au titre du budget annexe du service des essences pour

l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941, et par des textes spéciaux, une somme de 90.700 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 2: « Matériel ».

Postes, télégraphes et téléphones.

RECETTES

Art. 18. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1942 sont augmentées d'une somme de 93.820.200 fr., applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Recettes ordinaires.

Chap. 18. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation	88.820.200

2e section. — Recettes extraordinaires.

Chap. 23. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 8 avril 1935 sur l'organisation de la défense passive et de la loi du 5 octobre 1940 relative aux travaux de reconstruction..	5.000.000
Total égal.....	93.820.200

DÉPENSES

Art. 19. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 203.320.200 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 3. — Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	42.000.000
Chap. 4. — Administration centrale. — Traitements....	66.900
Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	100.000.000
Chap. 28. — Indemnités de repliement et de séparation.	35.000.000
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	9.500.000
Chap. 39. — Allocations familiales du personnel auxiliaire temporaire.....	6.000.000
Chap. 40. — Secours.....	2.000.000
Chap. 42. — Subventions de fonctionnement à divers organismes	500.000
Chap. 43. — Service médical et service social.....	768.300
Chap. 44. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	385.000
Chap. 45. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste..	2.100.000
Total pour la 1re section	198.320.200

2e section — Dépenses extraordinaires.

Reconstruction.

Chap. 67 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Rétributions de la main-d'œuvre exceptionnelle	1.000.000
Chap. 68 R. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités..	4.000.000
Total pour la 2e section.	5.000.000
Total général égal.....	203.320.200

Art. 20. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 109.500.000 fr. est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après.

1re section. — Dépenses ordinaires.

Chap. 8. — Service des directions. — Traitements	5.000.000
Chap. 9. — Service intérieur des bureaux. — Traitements	30.000.000
Chap. 11. — Service de la distribution. — Traitements..	65.000.000
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale.	9.500.000
Total égal.....	109.500.000

Caisse nationale d'épargne.

DÉPENSES

Art. 21. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1942, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 68.036.800 fr. et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 9. — Allocations aux agents en congé de longue durée.....	36.800
Chap. 20. — Indemnités de repliement et de séparation...	200.000
Chap. 27 *bis*. — Application de l'arrêté du 31 janvier 1942, pris en exécution de l'article 4 de la loi de finances du 28 juin 1941	67.800.000
Total égal.....	68.036.800

Art. 22. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 68 millions 36.800 fr. est définitivement annulée sur le chapitre 31: « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses ».

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 23. — Toute création d'emploi de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel est subordonnée à l'ouverture préalable de crédits spéciaux.

Tout emploi de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, comportant une rémunération imputée sur crédits budgétaires et au moins égale au traitement de chef de bureau dans une administration centrale, ne peut être créé que par une loi.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1933 sont abrogées.

Art. 24. — Est autorisée, aux services du chef du Gouvernement, la création de vingt-quatre emplois de chargé de mission.

Art. 25. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat à l'information, la création des emplois ci-après:

Administration centrale:

Un chef de service.

Services extérieurs:

Un inspecteur de la propagande.
Trois délégués régionaux à la propagande.

Art. 26. — A compter du 1er août 1942, jusqu'à la date de l'émission d'emprunts destinés à se substituer à ceux des prêts contractés pour la construction du paquebot *Normandie*, dont la Compagnie générale transatlantique a assuré et assurera le remboursement par anticipation au moyen de ses disponibilités de trésorerie, il sera alloué à cette société une subvention supplémentaire égale aux intérêts des sommes qu'elle a déboursées ou déboursera à ce titre. Ces intérêts seront calculés à raison d'un taux annuel de 3,25 p. 100 net d'impôts.

Art. 27. — Est autorisée, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances, la création d'un emploi de chef de service et d'un emploi d'agent chargé d'études.

Art. 28. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat à la justice, la création à la direction centrale de l'administration pénitentiaire d'un emploi d'ingénieur en chef.

Est autorisée, en outre, au secrétariat d'Etat à la justice, la création, dans les tribunaux d'instance de 1re classe de Marseille et de Toulon d'une chambre nouvelle comportant les emplois ci-après:

Tribunal d'instance de Marseille:

Un vice-président.
Deux juges d'instruction.
Trois juges.
Deux substituts.
Deux greffiers.

Tribunal d'instance de Toulon:

Un vice-président.
Deux juges.
Un substitut.
Un greffier.

Art. 29. — Est autorisée, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur, la création d'un emploi de chef de section recruté sur contrat.

Art. 30. — Sont autorisées, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé, les transformations et créations d'emplois ci-après:

Transformation de deux emplois de sous-directeur en deux emplois de chef de service;

Création de trois emplois de chef de bureau.

Art. 31. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, la création, dans les services de l'instruction publique, d'un emploi de professeur au conservatoire national des arts et métiers.

Art. 32. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à allouer aux sociétés nationales de constructions aéronautiques maintenues en exploitation à la date de la présente loi, une subvention exceptionnelle égale à l'insuffisance de leur compte général de profits et pertes au 30 juin 1940.

Le montant de la subvention sera arrêté, dans chaque cas particulier, par décision conjointe du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 33. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat au travail, la transformation de six emplois de directeur d'office départemental du travail en six emplois de directeur d'office régional du travail.

Art. 34. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, la création des emplois ci-après:

Stations et laboratoires des recherches agronomiques.

Huit emplois de directeur de station centrale.

Trente-trois emplois de directeur de station.

Art. 35. — L'effectif des étalons des haras nationaux, fixé à 2.730 têtes par l'article 69 de la loi de finances du 31 décembre 1941, est porté, à compter du 1er janvier 1943, à 2.910 têtes d'étalons.

Art. 36. — Est autorisée, au secrétariat d'Etat aux communications, la création, pour le service du tourisme, de quatre emplois de chargé de missions à titre contractuel.

Art. 37. — Est autorisée, à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale, la création d'un emploi d'ingénieur en chef.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

LOI n° 880 du 25 septembre 1942 portant annulation de crédits sur l'exercice 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942 par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.356.600.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942, par la loi de finances du 31 décembre 1941 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1 milliard 363.250.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre du budget ordinaire de l'exercice 1942.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Guerre.	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
	B. — Entretien des matériels.	
31	Carburants	40.000.000
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
35	Modernisation des matériels	150.000.000
36	Artillerie	110.000.000
38	Génie	300.000.000
39	Intendance	30.000.000
40	Chemins de fer et routes	15.000.000
	Total pour la guerre	645.000.000
	Marine.	
	I. — MARINE NATIONALE	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
30	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	50.000.000
32	Service des industries navales. — Matières	130.000.000
33	Service des industries navales. — Matières. — Approvisionnements	20.000.000
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
36	Intendance maritime. — Travaux immobiliers et réservoirs à combustibles liquides	15.000.000
38	Service des industries navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses	125.000.000
39	Travaux maritimes. — Travaux neufs. — Travaux d'aménagement général des ports	90.000.000
	Total pour la marine	430.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Chantiers de la jeunesse.	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
7	Matériel des chantiers	64.000.000
10	Dépenses hors masse	50.000.000
11	Frais médicaux	22.000.000
	Total pour les chantiers de la jeunesse.	136.000.000
	Aviation.	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
27	Frais de fonctionnement des services et établissements extérieurs de la direction de l'aéronautique civile	13.600.000
28	Lignes aériennes, commerciales et liaisons	30.000.000
35	Carburants et ingrédients pour l'armée de l'air	80.000.000
	6e partie. — Travaux.	
45	Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	100.000.000
46	Matériel de série de l'armée de l'air	500.000.000
47	Matériel de série. — Aéronautique navale	100.000.000
48	Matériel de série de l'aéronautique civile	73.500.000
49	Divers matériels techniques de l'armée de l'air	70.000.000
51	Travaux et installations	20.000.000
52	Travaux et installations. — Aéronautique navale	33.500.000
53	Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	125.000.000
	Total pour l'aviation	1.145.600.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	645.000.000
	Marine	430.000.000
	Chantiers de la jeunesse	136.000.000
	Aviation	1.145.600.000
	Total pour le budget ordinaire	2.356.600.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1942.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	1re SECTION. — LIQUIDATION DES DEPENSES RESULTANT DES HOSTILITES	
	Guerre.	
LF	Service de santé	100.000.000
LH	Matériel du génie	50.000.000
	Total pour la 1re section	150.000.000
	2e SECTION. — TRAVAUX ET LUTTE CONTRE LE CHOMAGE	
	Marine.	
	II. — MARINE MARCHANDE	
B	Achat, construction et réparation de navires	225.000.000
	Education nationale.	
	III. — EDUCATION GÉNÉRALE ET SPORTS	
A	Construction et aménagement du centre national d'éducation générale et sportive	70.000.000
C	Travaux d'équipement et matériel d'éducation générale et des sports du territoire	330.000.000
	Total pour l'éducation nationale	400.000.000
	Agriculture.	
D	Achèvement des programmes de grands travaux:	
	Art. 3. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique de génie rural, d'électrification des campagnes et d'adduction d'eau potable (loi du 7 juillet 1934)	60.000.000
	Art. 4. — Subventions pour travaux d'équipement rural (loi du 18 août 1936)	65.000.000
	Art. 5. — Etudes et travaux d'équipement rural (décret du 24 mai 1938)	25.000.000
	Total pour l'agriculture	150.000.000
	Communications.	
	TRAVAUX ET TRANSPORTS	
A	Amélioration des grands itinéraires routiers (loi du 5 octobre 1940)	150.000.000
C	Routes nationales. — Constructions, rescindement d'immeubles et amélioration	26.500.000
G	Canaux et rivières. — Travaux de déblaiement et de remise en état	20.000.000
H	Travaux d'équipement des voies navigables (loi du 5 octobre 1940)	15.000.000
I	Voies de navigation intérieure. — Etablissement, amélioration et restauration	15.000.000
J	Travaux d'équipement des ports maritimes. — Part de l'Etat (loi du 5 octobre 1940)	40.000.000
L	Construction d'une forme de radoub au port de Marseille	48.000.000
R	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	11.250.000
T	Travaux de déblaiement et d'arasement dans les localités atteintes par des faits de guerre.	112.500.000
	Total pour les travaux et transports	438.250.000
	RÉCAPITULATION POUR LA 2e SECTION	
	Marine	225.000.000
	Education nationale	400.000.000
	Agriculture	150.000.000
	Communications. — Travaux et transports	438.250.000
	Total pour la 2e section	1.213.250.000
	RECAPITULATION	
	1re section: liquidation des dépenses résultant des hostilités	150.000.000
	2e section: travaux et lutte contre le chômage.	1.213.250.000
	Total pour le budget extraordinaire	1.363.250.000

LOI n° 690 du 3 août 1942 relative à l'organisation de la médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les examens de médecine préventive sont obligatoires jusqu'à l'âge de trente ans pour tous les étudiants ou élèves des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale, à savoir:

Facultés et écoles dépendant de la direction de l'enseignement supérieur;

Etablissements dépendant de la direction de l'enseignement technique;

Etablissements dépendant de la direction des beaux-arts.

Art. 2. — Un décret fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 3. — Des décrets établissent, pour chaque université, les modalités de fonctionnement d'un service de médecine préventive chargé de l'exécution des examens médicaux.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

LOI n° 801 du 15 septembre 1942 relative au payement des frais et honoraires des administrateurs séquestres des biens italiens mis sous séquestre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les mesures de séquestre prononcées à l'encontre des biens italiens, en application du décret du 1er septembre 1939 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, étant levées de plein droit par le décret du 28 juillet 1940, les droits effectivement versés au Trésor par les administrateurs séquestres seront remboursés à ces derniers sur leur demande; les droits admis au débet demeureront à la charge de l'Etat.

Art. 2. — Nonobstant les décisions de justice intervenues, les administrateurs séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacation; ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs débours et dépenses, compte tenu des remboursements à eux effectués en vertu de l'article 1er.

Les frais et honoraires des administrateurs séquestres sont à la charge du Trésor et seront payés au titre des frais de justice.

Toutefois, lorsque la gestion d'entreprises demeurées sans direction par suite du départ volontaire de leurs gérants aura été reconnue profitable, les frais et honoraires des administrateurs séquestres pourront être prélevés sur l'actif du patrimoine.

Art. 3. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat fran-

çais sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

LOI n° 395 du 23 septembre 1942 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue, le 17 septembre 1942, entre le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 septembre 1942

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Pierre Cathala, ministre secrétaire d'Etat aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Yves Bréart de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la banque du 17 septembre 1942,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministère des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942, en vue d'assurer le payement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 18 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de 181 milliards à 196 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifié par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1er de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 17 septembre 1942.

Lu et approuvé : PIERRE CATHALA.

Lu et approuvé : BOISANGER.

Loi relative à la réparation des dommages physiques subis par les jeunes Français du fait ou à l'occasion de l'accomplissement de leur stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1942: page 3099, 2e colonne, ajouter:

« *Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,*
« Al PLATON ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premier relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription des intéressés.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grande Loge de France.

Alix, conseiller municipal à Théoule-sur-Mer (Var). L.'. « La Vraie Lumière », Cannes. 30e, Ardop.'. « Union philosophique », Nice.

Andreani (Xavier), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones. L.'. « Les Hospitaliers », Constantine. Secr.'.

Andrieu (Robert-Louis-Marie), inspecteur de 2e classe, S. N. C. F., voies et bâtiments, Paris (Sud-Est). Off.'. de L.'.

Ansemant (Edouard-Alfred-Laurent), inspecteur des contributions indirectes, Epernay (Marne). 3e. L.'. « Justice et Vérité », Saint-Quentin. Off.'. de L.'.

Arnaud (E.), professeur E. P. S. de Grenoble, 29, rue Lesdiguières, Grenoble (Isère). 18e, L.'. « L'Avenir », Grenoble. 2e surv.'.

Arnoud (Gaston-Jean-Baptiste), percepteur, Milly (Seine-et-Oise). L.'. « La Montagne », Paris. Off.'. de L.'.

Bastiani (Louis), surveillant de travaux, voirie, Marseille. L.'. « Stella Maris », Marseille. Off.'. de L.'.

Bauthamy (Louis-Félix-Henri), inspecteur du trafic, service exploitation, S. N. C. F., Sud-Ouest, Paris. 3e, L.'. Paris, Off.'. de L.'.

Benne (Roger), surveillant d'octroi, Boulogne (Seine). L.'. Boulogne. Off.'. de L.'.

Béraud (Louis), chef de service, mairie, Livry-Gargan (Seine-et-Oise). L.'. le Raincy. Off.'. de L.'.

Bernard (Antoine-Louis), commis principal à la trésorerie générale, Rabat. L.'. « Conscience », Rabat. Off.'. de L.'.

Bernard (Louis-Emmanuel), secrétaire adjoint, mairie, la Tronche (Isère), L.'. Grenoble, Off.'. de L.'.

Berthomme, 73, rue Gambetta, Rochefort. L.'. « Accord Parfait », Rochefort. Trés.'. 1925/27.

Bisset (Roger), lieutenant d'administration du service de santé, Oran, 230, chemin du Fort-Saint-Jean, Marseille. L.'. « Euclide n° 557 », Paris. L.'. « Les Vieux Amis », Marseille. Garant d'Amitié.

Boiziz, 5, rue Sadi-Carnot, Alger. L.'. « Le Delta », Alger. Secr.'. adj.'. 1939.

Bourdais (Madeleine), secrétaire à l'office public d'hygiène sociale du Calvados, 73, rue du Vaugueux, Caen (Calvados). L.'. « Isis », Muret. Off.'. de L.'.

Brunet (Jean-Eugène), chef de service des douanes, Porto-Novo (Dahomey). L.'., Paris. Off.'. de L.'.

Cabaill (Laurent-Joseph-Jean), commissaire de police, Casablanca. L.'. « Asfi », Safi. Off.'. de L.'.

Caprice (Albert-Martin), contrôleur des douanes, Fort-de-France (Martinique). L.'. « Ruche écossaise », Saint-Laurent-du-Maroni. 3e. Grd.'. Exp.'. 1929.

Carillo (Gabriel-Fabien), chef comptable, employé aux écritures, Société marocaine de distribution, 5, rue Labon, Casablanca. L.'. « 480 Anfa-Lumière », Casablanca. Trés.'.

Chantoiseau (Georges-Pierre), inspecteur de 1re classe, Meknès. L.'. « Ordre et Travail », Meknès. Orat.'. adj.'. 1938.

Charles (Antonin-René), inspecteur de 1re classe, S. N. C. F., service voie et bâtiments, Ouest, Paris. L.'. Paris. Off.'. de L.'.

Compan, rue Alexandre-Ribot, Telemy (Alger), L.'. « Le Delta », Alger. Trés.'. 1933

Condeau (René), 18e, Ch.'. « Philanthropie écossaise internationale ». Val.'. de Nice.

Daix (Martial), appariteur, mairie, Villejuif (Seine). Trés.'. de L.'.

Daumas, 3, rue du Maréchal-Soult, Alger. L.'. « Le Delta », Alger. Secr.'. 1934.

Daverède (André-Jules), secrétaire de l'Université indochinoise. L.'. « Alliance », Paris. Secr.'. 1925.

Delteil (G.), Beauville (Lot-et-Garonne). L.'. « La Tolérance », Périgueux, 1re surv.'. 1920.

Destrem (Léopold), entrepreneur de tabacs du Maroc, Marrakech. L.'. « Asfi », Safi. Secr.'.

Di-Meglio (Léon), commis à l'hôpital civil de Fez (Maroc). L.'. « Asfi », Safi. Off.'. de L.'.

Dubois (Henry), secrétaire du conseil des prud'hommes, agent d'assurances, 51, rue Decombecque, Lens. L.'. « Union et Travail », Lens. Vén.'.

Dumesnil (Philippe-Alphonse-Gabriel), pharmacien à la Maison maternelle nationale, Saint-Maurice (Orne). Off.'. de L.'.

Foret (André-Marcel), commis de perception, Besançon (Doubs), L.'. « Réelle Fraternité », Besançon. Trés.'. adj.'.

Fortune (Victor-Sidonie), professeur au lycée Schœlcher, Fort-de-France (Martinique, Off.'. adj.'. de L.'.

Galiana (Joseph), convoyeur des postes, télégraphes et téléphones, Casablanca. L.'. « Anfa-Lumière », Casablanca. Hosp.'.

Gelny (Harris), comptable, 3e, L.'. « La Concorde », Sétif. Trés.'. 1936/37.

Georges (Louis-Joseph), secrétaire de police. L.'. « n° 474 Gambetta », Marrakech. Off.'. de L.'.

Ghillet (Emile-Louis-Charles), commis principal des finances, Rabat. L.'. « Conscience », Rabat. Off.'. de L.'.

Girard (Antony), secrétaire de mairie, Bailli (Guadeloupe), 13e. L.'. « La Semence », Paris.

Gueche (J.), 53, rue de Rochechouart, Paris, L.'. « L'Age nouveau », Paris. Trés.'. 1927.

Gugenheim (M.), 65, avenue Félix-Faure, Paris. L.'. « L'Age nouveau », Paris. Secr.'. 1927.

Hervé (Jean-Louis-Emile), sociétaire de la Comédie-Française. L.'. « Le Portique », Paris. Vén.'. 1940.

S.'. Hy, née Arasti, institutrice au poste de Chiatra-di-Verde (Corse). Off.'. de L.'.

Janvier (Roger-Noël-Louis), président de chambre à la cour d'appel de Saïgon (Indochine). L.'. « Etoile du Tonkin », Haïphong. Orat.'. 1937/38.

Javel (Emile), clerc de notaire, 24, avenue Gaudillot, Alger. L.'. « Le Delta », Alger. Membre du conseil d'administration en 1934.

Junqua (Louis), professeur au lycée, 2, place de l'Olmet, Rodez (Aveyron). 31e, L.'. « Le Réveil de Rouergue », Rodez.

Lambert (Henri), représentant de commerce, 10, rue Poissonnière, Paris. L.'. « Vérité », Paris. Arch.'. 1932/34.

Laurie (Paul-Emile), agent technique au service des évaluations foncières, Gourdon (Lot). Off.'. de L.'.

Lebrun (Charles-André-Robert), économe des hospices d'Orléans, 1, rue Porte-Madeleine, Orléans (Loiret). L.'. « L'indépendance », Orléans. Off.'. de L.'.

Legay, directeur de l'école Paul-Bert, Lens. L.'. « Union et Travail », Lens. Secr.'.

Letort (René), commissaire de police, Périgueux (Dordogne). L.'. « Fraternité écossaise », Nice. Fond.'. en 1932. 2e, Dél.'. jud.'. 1933.

Lévy (Maurice), 21, rue Bossuet, Dijon. L.'. « Travail écossais », Dijon. Trés.'. 1933.

Lucile (Augustin), militaire en retraite, Martinique. 3e. L.'. « France Equinoxiale », Cayenne. Biblioth.'. 1927.

Malaplate (Ambroise-Paul-Marie), rédacteur à l'administration centrale, Paris. L.'. « Fraternité universelle », Ambositra-Madagascar. Off.'. de L.'.

S.'. Marie-Joseph de Fournier (Suzanne-Elisabeth), radiolectrice à Radio, Cotonou. L.'., Paris. Off.'. de L.'.

Martin (François-Henri-Philippe), secrétaire général adjoint, mairie, Lille (Nord). 18e, L.'. « La Fidélité », Lille.

Miranda (Félix), garde sanitaire, Saint-Laurent-du-Maroni. 3e, L.'. « La Ruche Ecossaise », Saint-Laurent-du-Maroni. Couv.'. en 1927.

Miremont (Joseph), sous-chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, Paris. Trés.'. de L.'

Moret (M.), ingénieur civil, 18, rue de Londres, Paris.

Mosse (André-Elie-Joseph), commissaire expert du Gouvernement en objets d'art, 2, rue Rossini, avenue Bierckerl, quartier Carabarel, Nice (Alpes-Maritimes), passage Giboin, Vichy (Allier). 3e, L.'. « Fraternité Ecossaise », Nice. 2e surv.'. 1935.

Mourad (Paul), avocat, Sahel-Alma. L.'. « Paix », Scotland. Fond.'.

Nastorg (Camille), ex-chef de la circonscription domaniale de la Chaouia, contrôleur des domaines, rue Prom, Casablanca. 3e, L.'. « Saint-Jean des Arts de la Régularité », Perpignan. 2e surv.'. 1930. 3e, Dél.'. jud.'. 1933.

Nebout (Robert-René-Fernand), économe à l'asile des vieillards, Cognac (Charente). L.'. « Les Disciples de Saint-Jean », Angoulême. Off.'. de L.'.

Nivert (Léon-Henri-François), instituteur, boulevard Arago, Paris (14e). Off.'. de L.'.

Nosmas (Jules-César-Hector-Lionel), administrateur adjoint de 1re classe des services civils, Indochine. 3e, L.'. « Hospitaliers Ecossais », Paris. Secr.'.

Obe (Charles-Louis), rédacteur principal au ministère de l'air, Paris. L.'., Paris. Off.'. de L.'.

Oger (Georges-Emile), chef de bureau principal, bureau du mouvement, hospices d'Orléans (Loiret). Off.'. de L.'.

Oletta (Paulin), commis principal des perceptions, 5, rue Jules-Vallès, villa « Yvonne », Rabat. L.'. « Conscience », Rabat. Off.'. de L.'.

Oltramare (Léon-Charles), négociant, boîte postale 501, le Caire (Egypte). L.'. « Sincérité », le Caire. Grd.'. Exp.'. 1929.

Oswald, 12, rue Michelet, Alger. L.'. « Le Delta », Alger. Biblioth.'. 1934.

Paget (Marius-François-Henri), comptable à l'hôpital militaire Louis, à Meknès. 1e, L.'. « Ordre et Travail », Meknès. Hosp.'. 1938.

Parisot (Georges-Hubert), gouverneur des colonies. L.'. « La République », Paris. M.'. du comité d'administration de la L.'. en 1935.

Pelegry (Georges-Marie), président de chambre à la cour des comptes, Paris. L.'. « La Fidélité », Lille. Orat.'.

Penel (Edmond-Camille), commis d'ordre, Ben Ahmed (Maroc), L.'. « Anfa-Lumière », Casablanca. Off.'. de L.'.

Pierson (Martial-Gilbert-Aimé), chirurgien dentiste, hospice Paul-Brousse, Paris. L.'., Paris. Off.'. de L.'.

Piret (Eugène-Georges), inspecteur technique de la compagnie Remington, 11, rue Bélidor, Paris (17e). 3e, L.'. « Phare de l'Etang », Berre. Fond.'.

Rabaté (André-Eugène), directeur d'école, avenue Simon-Bolivar, Paris (19e). L.'., Paris. Trés.'. 1928

Rabec (Marcel-Paul), adjoint technique des travaux publics, Tananarive. Ch.'. « Imerina Sub Rosa ». 18e.

Rahn (Nathan), commerçant, 41, rue Alexandre-III, Dunkerque. 18e, L.'. « Amitié et Fraternité », Dunkerque. 1e, M.'. des C.'. 1934.

Raunier (Henri), propriétaire, 21, rue Julienne, Alger. 18e, L.'. « Evolution mutuelle », Alger. Dél.'. jud.'. 1934.

Raynand (Louis), instituteur, 15, rue Roquette, Arles (Bouches-du-Rhône). 3e, L.'. « Persévérance écossaise », Arles. Trés.'. 1937.

Richard (Louis), 31, avenue du Frais-Vallon, Alger. L.'. « Le Delta », Alger. Trés.'. 1939.

Robert (Gaston-Félix-Edmond), administrateur en chef des colonies, Vichy (Allier). L.'. « Fraternité Universelle », Ambositra. Maître des banquets.

Rosnel (Alcide), brigadier des douanes, Guyane. L.'. « La Ruche écossaise », Saint-Laurent-du-Maroni. 2e, Hosp.'. adj.'.

Roaud (J.), 47, rue de l'Aiguillerie, Montpellier. L.'. « Auguste Comte », Montpellier. Trés.'. 1933.

Rousseau (Constant-Edmond), chef de zone de manutentions, rue du Docteur-Brauwn, villa « Blanchette », Casablanca. L.'. « Anfa-Lumière », Casablanca. Off.'. de L.'.

Salmon (René-Camille-Auguste), lieutenant-colonel au 159e régiment d'infanterie alpine, Grenoble (Isère). 4e, L.'. « Les Hospitaliers », Constantine.

S.'. Sargavakian, née Louvet (Joséphine-Marie-Caroline), directrice du cours complémentaire de l'école de la rue des Allouettes, Paris. Secr.'. de L.'.

Saunier (Antoine-Thomas), propriétaire, président de la caisse agricole régionale, rue du Capitaine-Genova, Bône (Constantine). 30e, L.'. « Concorde et Vérité », Bône.

Schirrer (Auguste), commis au service du canal, Marseille. L.'. de Marseille. Secr.'. 1939.

Siche (Lucien-Auguste-Henri), avocat général près la cour d'appel, Alger. L.'. « Excelsior », Biskra. Orat.'. 1925.

Simon (Gabriel), vins, 23, rue des Tanneurs, Paris. L.'. « La Jérusalem écossaise », Paris. 3e, Grd.'. Exp.'. adj.'. 1941.

Tissandier (Pierre), commis principal du service des essais et mesures des postes, télégraphes et téléphones, Rabat. L.'. « Conscience », Rabat. Off.'. de L.'.

Tocabens (Armand), docteur en médecine, 12, rue de Joinville, Alger. 3e, L.'. « Evolution mutuelle », Alger. Biblioth.'. 1933.

Vinck (G.), 4, rue Maison-Daurade, Bordeaux. L.'. « Anglaise no 204 », Bordeaux. Secr.'. 1927.

Vouteau (Justin), juge consulaire, Guadeloupe. 3e, L.'. « Egalitaires, Les Abymes ». Off. de L.'.

Wauthier (René), capitaine, E. M. Air, Maroc, Marchand (Maroc). L.'. Paris. Orat.'. adj.'. 1935.

Wiart (Henri), professeur, Valenciennes (Nord). 18e, L.'. « Les Parfaits Egaux », Valenciennes.

Zunino (Jean-Baptiste-Séraphin), artiste musicien, villa « Vista Bella », route de la Grande-Corniche, Nice (Alpes-Maritimes). 3e, L.'. « Fraternité internationale écossaise », Nice. Fond.'. 1932.

Droit humain.

S.'. Arrive (Louise), 26, avenue du Bel-Air, Paris (12e). L.'. « Louise Michel », Paris. Trés.'. 1935 à 1938.

S.'. Bernard (Lucie), standardiste à la mairie, Lyon (Rhône). L.'. de Grenoble. Off.'. de L.'.

S.'. Bouvet, née Payot (Isabelle-Rose-Marcelle), institutrice adjointe au lycée Carnot, Tunis. M.'. des Cér.'. de L.'.

Brassac (J.-P.-H.), 87, chemin Suzou, Talence (Gironde). L.'. « Ordre et Progrès », Bordeaux. Vén.'. 1930.

S.'. Brerault, née Conti (Germaine), directrice d'école, rue de l'Ourcq, Paris (19e). L.'. de Paris. Off.'. de L.'.

S.'. Brothier, rue des Douves, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime). 18e, L.'. « Evolution », Saint-Jean-d'Angély.

Canet (E.), 55, rue de Douai, Paris (9e). L.'. « Liberté », Paris. Secr.'. 1923.

Chabasse (Maxime), commis à la conservation de la propriété foncière, Casablanca. L.'. de Casablanca. Off.'. de L.'.

S.'. Chapelle (Germaine-Marie), directrice d'école, cours Pecqueur, Paris (18e). Off.'. de L.'. adj.'.

Coutances (Antonine-Gérard), L.'. « Harmonie », Paris. Prés.'. 1925/26.

S.'. Dessertenne (F.), 10, rue de Bitche, Strasbourg (Bas-Rhin). 3e, L.'. « Paix et Bonté », Strasbourg. Hosp.'. 1930.

S.'. Drouin, née Patrice (Jacqueline), assistante sociale à l'hôpital, dispensaire antivénérien, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). Off.'. de L.'.

Dugras (Pierre-Henry), commis au bureau de bienfaisance, Paris (18e). L.'. de Paris. Off.'. de L.'.

Ernoux (René-Edouard), employé de bureau à l'école centrale de pyrotechnie, service des usines de l'Etat, Bourges (Cher). L.'. de Bourges. Off.'. de L.'.

Gilles (Gilbert-Prosper-Mary), commis à la justice français, Casablanca. L.'. de Casablanca. Off.'. de L.'.

Gourgeande (Ch.), 5 *bis*, rue Drouin, Nancy (Meurthe-et-Moselle). L.'. no 36, Nancy. Trés.'. 1930.

S.'. Houdre (Marie-Charlotte), doctoresse au dispensaire de Villejuif (Seine). L.'. de Paris. Off.'.

S.'. Joligeon, née Robinard (Laure), directrice d'école, 181, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers (Seine). L.'. « Raspail-Clarté », Paris. Vice-Prés.'.

Lacroix (Elouard-Clément), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Bône (Constantine). L.'. de Constantine. Off.'. de L.'.

S.'. Lebrun, née Andréoli (Marie-Corrinna-Eugénie), institutrice du département de Constantine, détachée en Tunisie. Off.'. adj.'. de L.'.

S.'. Lehmann, 20, rue Cadet, Paris (9e). Ch.'. « Georges Martin ». Val.'. de Paris.

Lepagney (Marcel), 31, avenue de Lucy, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire). L.'. « 833 », Montchanin. Trés.'. 1930.

S.'. Lepauvre, institutrice à Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine). 18e, L.'. « Mixte Initiations », Rennes. Vén.'. 1929.

S.'. Leschot (Hélène-Marie-Louise), directrice du lycée de jeunes filles de Troyes (Aube). L.'. de Besançon. Off.'.

Martin (A.), 43, avenue de Verdun, Bois-Colombes (Seine). L.'. « Concordia », Bois-Colombes. Secr.

S.'. Maullais, née Gurmann (Aline-Julia), employée de comptabilité à la direction régionale des postes, téégraphes et téléphones à Strasbourg, replée à Lyon. L.'. de Strasbourg. Off.'. de L.'.

S.'. Mille, 2, rue de la Concorde, Asnières (Seine). 18e, Chap.'. « Georges Martin », Paris.

Perdreau (Eugène-Louis), commis de perception du 13e arrondissement, Paris. L.'. de Paris. Off.'. de L.'.

Perrin (Albert), 178, vallon de l'Oriol, Marseille (Bouches-du-Rhône). L.'. « Henry Leblais », la Ciotat. Vén.'. 1930.

Pigault (Victor-Paul-Eugène), secrétaire de mairie, Touques (Calvados). 18e, L.'. de Paris. Ch.'. « Georges-Martin ».

S.'. Posner (Wanda-Lucie), institutrice, rue A.-Chautin, Paris (14e). L.'. de Paris. Secr.'.

S.'. Praite, née Geneste (Marcelle-Louise), directrice d'école intérimaire, rue de la Ville-l'Evêque, Paris. L.'. de Saint-Denis. Off.'. 1924/25.

S.'. Renauld (Berthe-Marguerite), commis de mairie, Pavillons-sous-Bois (Seine). Off.'. de L.'.

S.'. Roger, 9, rue des Violettes, Bagneux (Seine). L.'. « Louise Michel », Paris. Hosp.'. 1930.

S.'. Rolland (Mélanie), institutrice à Jaurès, par Grignols (Dordogne). 33e, L.'. de Nantes.

S.'. Salomon (Germaine-Marie-Jeanne), économe au lycée de Casablanca. L.'. de Casablanca. Off.'. de L.'.

S.'. Senès (Marie-Antoinette), chef de section, 8e bureau de la direction générale des assurances sociales, ministère du travail, Paris. Off.'. de L.'.

Siméon (Marius-Joseph), instituteur, rue Dupuch, Alger. L.'. « Emancipation », Constantine. Secr.'.

S.'. Siméon, née Remusat (Marguerite-Anicie), professeur à l'école primaire supérieure, rue Lazeuge, Alger. 3e, L.'. « Emancipation », Constantine. 1er surv.'.

S.'. Tangourdeau (Thérèse), 24, rue Pradier, Paris (19e). L.'. « Louise Michel ». Paris. Vén.'. 1930.

S.'. Templier, née Conord (Marcelle), directrice d'école, rue La Fontaine, Paris. L.' de Paris. Off.'. de L.'.

S.'. Vernier (M.), 5, rue Briffault, Valence (Drôme). L.'. « N° 741 », Valence. Secr.'. 1930.

S.'. Vouriot (Marie), 14, rue des Taillandiers, Paris (11e). L.'. « Louise Michel », Paris. Trés.'. 1937/38.

Grande Loge nationale indépendante.

Feerr (W.), S. T. Major, Army Service Corps Base Sully-Dépôt, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Ferris (Adama), directeur technique, 167, route de Dieppe, Maromme (Seine-Inférieure). 3e, L.'. « Amitié normande », Rouen. Orat.'. 1935, Elém.'. 1937.

Filner (F.-S.), lieutenant, Royal Army Medical Corps 9, général hôpital, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Finch (D.-J.-J.), sergent, 17 th. Royal, Fusiliers, 3e régiment d'infanterie, 3e échelon, grand quartier général, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Fomalin (H.-Esp.), 3, rue Fresnel, Paris (16e). L.'. « Saint-Georges », Paris. Fond.'.

Fyvie (D.), sergent canadien, grand quartier général. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Gibbons (A.-P.), lieutenant, Royal Army Medical Corps, hôpital, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Grattan (H.-Ed.), lieutenant-colonel, Royal Army, Medical Corps, hôpital, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Guire (E.-C.-Ma.), lieutenant, base dépôt, Rouen. L.'. « Jeanne d'Arc », Rouen. Fond.'.

Martinie (Henri), bibliothécaire, école nationale des arts décoratifs. L.'. de Paris Off.'. de L.'.

Société théosophique.

Albert (Louis), ingénieur, 63, rue de Bagneux, Fontenay-aux-Roses. 18e, Société théosophique.

Hebert (Simone-Marie-Bernadette), employée aux fichiers et aux écritures au service des prisonniers de guerre, sous-direction de Paris. Aud.'. des Conf.'. et Actrice de la bibliothèque. Société théosophique.

(Fin du cinquième additif.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 2816 du 12 septembre 1942 reclassant dans le réseau des chemins de la commune de Médéa une section délaissée de la route nationale d'Alger à Laghouat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant la procédure de classement des portions de route délaissées rendu applicable à l'Algérie par le décret du 22 février 1936, complété par le décret du 16 février 1941;

Vu le dossier de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumis l'avant-projet de rectification de la route nationale n° 1 d'Alger à Laghouat, aux abords de Médéa, entre les points kilométriques 89 + 266 et 91 + 457;

Vu les refus opposés par délibération des 13 octobre 1941 et 27 février 1942 par le conseil municipal de Médéa au reclassement, dans le réseau des chemins de la commune, de la partie de la route nationale n° 1 délaissée entre les points kilométriques 90 + 300 et 91 + 300;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1942 du gouverneur général de l'Algérie portant déclassement du délaissé ci-dessus à compter du jour de l'ouverture à la circulation de la rectification de la route nationale n° 1 entre les points kilométriques 89 + 266 et 91 + 457;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 30 mai 1942;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La section délaissée de la route nationale n° 1 d'Alger à Laghouat, comprise entre les points kilométriques 90 + 300 et 91 + 300, sera reclassée dans le réseau des chemins de la commune de Médéa à compter du jour de l'ouverture à la circulation de la rectification de ladite route entre les points kilométriques 89 + 765 et 91 + 457.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Terrains scolaires.

Par arrêté du 28 septembre 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Saint-Denis-du-Pin (Charente-Maritime) d'un terrain sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par arrêté du 28 septembre 1942, a été déclarée d'utilité publique et urgente, par application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, l'acquisition par la commune de Rochechouart (Haute-Vienne) de terrains sis sur son territoire, en vue de l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Achèvement d'un boulevard circulaire.

Par arrêté du 29 septembre 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre par la commune de Vesoul (Haute-Saône), en vue de l'achèvement du boulevard Circulaire, entre la rue du Commandant-Girardot et la rue Grosjean prolongée.

Le maire de Vesoul, agissant au nom de cette commune, est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit au besoin par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux définis, selon la procédure fixée par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Lotissements.

Par arrêté du 29 septembre 1942, a été autorisé le lotissement d'un terrain situé à Malakoff (Seine), lieudit « Les Groulées », rue des Roissys, appartenant à M. Robin (Raymond).

Conseils municipaux et délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Molles (Allier) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Molles (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Molles (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tartarin (Joseph-Marie); membres: MM. Benoit (Philibert), Bonnetot (Jean).

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Adjoints aux maires.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 28 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux:

MM. Parpex (Albert), peseur juré;
Vammairis (Hilaire), chef de service;
Verriele (Daniel), employé de commerce;
Vanappelghem (Gustave), employé de commerce maritime,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Rosendaël (Nord).

Commissaires du Gouvernement.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les décrets des 6 septembre et 3 décembre 1926;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Pascal, Terrou, Griffon et Peberay, conseillers au conseil de préfecture de la Seine, sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près ledit conseil pour l'année judiciaire 1942-1943.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1942.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

CONSEILS DE PRÉFECTURE INTERDÉPARTEMENTAUX

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1941 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 6 septembre 1926;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Les conseillers de préfecture dont les noms suivent sont chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près les conseils de préfecture interdépartementaux, pour l'année judiciaire 1942-1943:

Besançon: M. Bayart.
Bordeaux: M. Thomas.
Caen: M. Perret.
Clermont-Ferrand: M. Niel.
Dijon: M. Rongeres.
Grenoble: M. Dauphin.
Lille: M. Chalonet.
Limoges: M. Mignon.
Lyon: M. Rigade.
Marseille: M. Rouvière.
Montpellier: M. Salleles.
Nancy: M. Barthélemy.
Nantes: M. Cruveilhier.
Nice: M. Lairis.
Orléans: M. Gaiv.
Pau: M. Sévet.
Poitiers: M. Berton.
Rennes: M. Dusserre.
Rouen: M. Rois.
Toulouse: M. Ricard.
Versailles: M. Laesuze.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er octobre 1942.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration et liquidation des biens mis sous séquestre et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre, en conséquence d'une mesure de sûreté générale;

Vu les diverses lois qui ont placé sous séquestre certaines catégories de patrimoines appartenant à des personnes physiques ou morales et, notamment, le décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 réglant la dévolution des biens appartenant au parti communiste et l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 précisant les conditions d'administration et de liquidation des biens des organismes communistes dissous;

Vu la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté le territoire métropolitain;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à la dissolution des associations secrètes;

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1940 portant application de la loi du 5 octobre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 23 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'administrateur séquestre ou l'administrateur liquidateur soumettra dans les deux mois son compte de gestion à l'autorité qui l'a nommé. Il en adressera une copie au directeur départemental des domaines, après son homologation par le tribunal ou par le président du tribunal ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FOUCHÉ.

Magistrature.

Par arrêté interministériel du 25 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Dallas, président du tribunal de première instance de Marrakech, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du 11 septembre 1942, pris en application de la loi du 17 novembre 1918, M. Bugeja, juge de 2e classe, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an, à compter du 20 août 1942.

Juges de paix.

Par arrêté du 25 septembre 1942, pris en application de la loi du 11 août 1941, M. Morichère (Hubert), juge de paix de 3e classe de Boufarik, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du 29 septembre 1942, sont nommés juges de paix de:

Cambrai (Est et Ouest) et Marcoing (Nord) (2e classe), M. Grau (Bernard), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Colinet, décédé.

Caulnes et Broons (Côtes-du-Nord) (3e classe), M. Hervé (Ange-Louis-Victor), docteur en droit (art. 18, 9°, de la loi du 28 avril 1919, modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930 et l'article 3 de la loi du 2 décembre 1940), en remplacement de M. Gautier, qui a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle de Loudéac, Merdrignac et la Chèze (Côtes-du-Nord) (2e classe).

Fleury-sur-Andèle et Lyons-la-Forêt (Eure) (3e classe), M. Crauffon (Jehan-Félix), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Billard, qui a été mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Gençay et Villedieu (Vienne) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Vrillac, juge de paix de Saint-Savinien et Tonnay-Boutonne (Charente-Maritime) (4e classe), en remplacement de M. Maus, qui a été nommé juge de paix de 3e classe au tribunal de première instance de Loudun.

Lanvollon, Plouha et Etables (Côtes-du-Nord) (3e classe), sur sa demande (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Le Roux, juge de paix de Condé-sur-Noireau et Vassy (Calvados) et Athis (Orne), en remplacement de M. Le Liboux, qui a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle de Carhaix et Huelgoat (Finistère) (2e classe).

Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), sur sa demande, M. Callies, juge de paix de Raon-l'Etape et Senones (Vosges) (3e classe, en remplacement de M. Brayer, qui a été nommé juge de paix de Saint-Dié, Provenchères et Fraize (Vosges) (2e classe).

Saint-Rambert et Hauteville (Ain) (3e classe), sur sa demande, M. Burtschell, juge de paix de Tournus, Lugny et Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Vidal, qui a été nommé juge de paix de la Grand'Combe et Genolhac (Gard) (3e classe).

La Voulte-sur-Rhône et Saint-Pierreville (Ardèche) (3e classe), sur sa demande, M. Schwartz, juge de paix de Nouvion, Wassigny et la Capelle (Aisne) (3e classe), délégué à la Voulte-sur-Rhône et Saint-Pierreville, en remplacement de M. Seriour, qui a été nommé juge de paix de Saint-Amand-les-Eaux (Nord) (2e classe).

Gy et Rioz (Haute-Saône) (1re classe), M. Simon (Georges-Jean-Jules-Marie), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Louis, qui a été nommé juge de paix de Chaussin, Chaumergy et Chemin (Jura) (3e classe).

Putanges et Briouze (Orne) (1re classe), sur sa demande, M. Brissaud, juge de paix de 4e classe personnelle de Coucy-le-Château, Auffrique et Anisy-le-Château (Aisne) (3e classe), en remplacement de M. Lanquetin, qui a été nommé juge de paix de Bourbourg et Gravelines (Nord) (3e classe).

Vergt et Saint-Alvère (Dordogne) (1re classe), M. Combeau (Georges), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Longueserre, qui a été nommé juge de paix de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Nouaille (Dordogne) (3e classe).

Est élevé à la 2e classe et est maintenu dans son poste actuel, à compter du 1er octobre 1942, M. Triaire, juge de paix de 3e classe personnelle de Montélimar, Marsanne et Loriol (Drôme) (2e classe).

Sont élevés à la 3e classe et sont maintenus dans leur poste actuel:

(A compter du 1er septembre 1942.)

M. Villedieu, juge de paix de 4e classe personnelle de Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Saint-André-de-Valborgne (Gard) et Saint-Germain-de-Calberte (Lozère).

(A compter du 1er octobre 1942.)

M. Roman, juge de paix de 4e classe personnelle d'Ugines et Beaufort (Savoie).

M. Moreau, juge de paix de 4e classe personnelle à Magnac-Laval et le Dorat (Haute-Vienne) (3e classe).

(A compter du 16 octobre 1942.)

M. Vieujot, juge de paix de 4e classe à Chamonix (Haute-Savoie) (4e classe).

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1942 par lesquelles M. Guillet, juge de paix de Troyes (3e canton), Bouilly et Erwy (Aube) (2e classe), a été nommé juge de paix de Segré, Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire) (2e classe).

Est nommé juge de paix honoraire, M. Bonetty, ancien juge de paix de Toulon.

Par arrêté du 29 septembre 1942, vu la liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (session juin 1942), sont nommés juges de paix de:

Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne) (3e classe) (1re classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Brogly (Frédolini), clerc d'avoué, en remplacement de M. Cardot, qui a été nommé juge de paix de Châlons-sur-Marne et Suippes (Marne) (2e classe).

Raon-l'Etape et Senones (Vosges) (3e classe) (1re classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, art. 9), M. François (Paul), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Callies, qui a été nommé juge de paix de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) (3 classe).

Ancy-le-Franc et Cruzy-le-Châtel (Yonne) (4e classe), M. Grimaldi (Gambetta), commis greffier, en remplacement de M. Fougères, qui a été nommé juge de paix de Morcenx, Sabres et Castets (Landes) (3e classe).

Annot et Entrevaux (Basses-Alpes) (1re classe), M. Gicquel (Henri-Louis-Marie), avocat, en remplacement de M. Jourdan, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle à Poligny, Voiteur et Sellières (Jura).

Beaulieu et Mercœur (Corrèze) (4e classe), M. Cavaroc (Ernest-André), avocat, en remplacement de M. Debord, qui a été nommé juge de paix de Lubersac (Corrèze) (1e classe).

Besse et Champeix (Puy-de-Dôme) (4e classe), M. Gantharel (Charles-Urbain-Fernand), clerc d'avoué, en remplacement de M. Brugeras, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle d'Excideuil, Hautefort et Savignac-les-Eglises (Dordogne).

Bocognano et Salice (Corse) (4e classe), M. Padovani (Laurent), clerc d'avoué, en remplacement de M. Faccendini, qui a été nommé juge de paix de Levie et Serra-di-Scopamène (Corse) (3e classe).

Chalabre et Alaigne (Aude), (4e classe), à compter du 14 octobre 1942, M. Noël (Edmond-Victor-Marie-Germain), clerc d'avoué, en remplacement de M. Navarro, qui a été nommé juge de paix d'Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (4e classe).

Lassigny et Ressons (Oise) (4e classe), M. Silvestre (Louis-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Wedeux, qui a été nommé juge de paix du Quesnoy (Est et Ouest) (Nord) (3e classe).

Monclar-de-Quercy et Villebrumier (Tarn-et-Garonne) (4e classe), M. Baldit, (René-Louis-Léon), avocat, en remplacement de M. Begue, qui a été nommé juge de paix de Villemur et Fronton (Haute-Garonne) (4e classe).

Monein et Lasseube (Basses-Pyrénées) (4e classe), M. Defix (Louis), avocat, en remplacement de M. Sarrat, qui a été nommé juge de paix de Auterive, Nailloux et Cintegabelle (Haute-Garonne) (3e classe).

Montfort-sur-Risle et Saint-Georges (Eure) (1e classe), M. Scherrer (André), docteur en droit, commis greffier, en remplacement de M. Arsac, dont la démission a été acceptée.

Prunelli-di-Fiumorbo (Corse) (1e classe), M. Marcantei (Jean-Vitus), avocat, en remplacement de M. Ricci, qui a été nommé juge de paix de Porto-Vecchio et Bonifacio (Corse) (4e classe).

Les Riceys et Mussy-sur-Seine (Aube) (4e classe), M. Besnard (Pierre), clerc d'avoué, en remplacement de M. Beruelle, qui a été nommé juge de paix de Nangis et le Châtelet (Seine-et-Marne) (3e classe).

Saint-Savinien et Tonnay-Boutonne (Charente-Maritime), M. Duras (Robert), clerc d'avoué, en remplacement de M. Vrillac, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Gençay et la Villedieu (Vienne) (3e classe).

Séverac-le-Château, Laissac et Vezuns (Aveyron) (4e classe), M. Vaissier (Jean-Alexandre), clerc de notaire, en remplacement de M. Benezech, qui a été nommé juge de paix de Montaigut et Menat (Puy-de-Dôme) (3e classe).

Taninges, Samoens et Saint-Jeoire (Haute-Savoie), M. Dauvergne (André-Alphonse-Marie), clerc d'avoué, en remplacement de M. Veron, qui a été nommé juge de paix de Montbard et Venarey (Côte-d'Or) (3e classe).

M. Silvestre, juge de paix de Lassigny et Ressons (Oise) (1e classe), est délégué dans les fonctions de juge de paix du Mas-d'Azil et le Fossat (Ariège) (4e classe).

M. Scherrer, juge de paix de Montfort-sur-Risle et Saint-Georges (Eure) (4e classe), sera, à compter de son installation, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Routes forestières.

Par arrêté en date du 24 août 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux de construction de la route forestière du col de Légrillou à la cabane Roques, sur le territoire de la commune de Brassac (Ariège). Les expropriations correspondantes seront prononcées dans les formes prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Attribution au département de la Corse d'un contingent de mouture de blé.

Par arrêté du 10 septembre 1942, un contingent annuel de mouture de blé de 28.000 quintaux est attribué au département de la Corse. La teneur en sera notifiée aux intéressés par les soins du préfet de la Corse.

Ecoles nationales vétérinaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'article 20 de la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public;

Vu le décret du 2 juin 1936 fixant le prix de la pension dans les écoles nationales vétérinaires ainsi que le montant des dépôts de garantie;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la recherche,

Arrête:

Art. 1er. — A partir de l'année scolaire 1942-1943, le prix de pension et le montant des droits de scolarité dans les écoles nationales vétérinaires payables en trois termes dans une caisse publique sont fixés ainsi qu'il suit par élève et par an:

CATÉGORIES D'ÉLÈVES	PRIX de la pension et des droits de scolarité.	ÉCHÉANCES DE PAYEMENT		
		1er octobre.	1er janvier.	1er avril.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Elèves nationaux sujets ou protégés français:				
Internes	7.000 »	2.200 »	2.200 »	2.600 »
Demi-pensionnaires	4.500 »	1.500 »	1.500 »	1.500 »
Externes	2.800 »	900 »	900 »	1.000 »
Elèves étrangers:				
Internes	9.000 »	3.000 »	3.000 »	3.000 »
Demi-pensionnaires	6.000 »	2.000 »	2.000 »	2.000 »
Externes	2.800 »	900 »	900 »	1.000 »

Art. 2. — Indépendamment du prix de la pension, les élèves de toutes catégories sont tenus de verser, au commencement de chaque année scolaire, entre les mains du régisseur de l'école, une somme de 800 fr. destinée à garantir le payement des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute et éventuellement à contribuer à l'entretien des locaux qui leur sont attribués dans la cité scolaire. Cette somme est réduite à 500 fr. pour les externes et les demi-pensionnaires. Les externes et les demi-pensionnaires déposent, en outre, une somme de 400 fr. garantissant le payement des frais de visite du médecin de l'école, dans les cas où l'administration est obligée d'envoyer ce médecin à leur domicile.

Les élèves bénéficiant d'un régime alimentaire spécial sur la prescription du médecin de l'école, versent, au début de chaque mois, une somme correspondant à un supplément quotidien de 6 à 15 fr. destinée au payement des frais supplémentaires occasionnés.

Tous les élèves, y compris les boursiers, sont tenus de se procurer à leurs frais les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 4 octobre 1938 rétablissant une école primaire de sylviculture au domaine des Barres;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 fixant les conditions de l'enseignement donné à cette école;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est attribué aux élèves dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de sortie ci-après:

Elèves internes.

MM. Baudin (Bernard), Dumont (Paul), Averlant (Jean), Bosset (Robert), Latruberce (Jean), Charra (Henri), Huillo (Marcel), Ferrouillet (André).

Elève libre.

M. Grandemange (Pierre).

Art. 2. — Les élèves diplômés, fils de préposés, de commis ou d'officiers des eaux et forêts qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14, figurent, par ordre de mérite, sur la liste spéciale ci-après de présentation pour l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Les élèves diplômés, fils de préposés, de commis ou d'officiers des eaux et forêts, qui, en 1941, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 14, sont portés sur cette liste après les élèves diplômés de la promotion sortant en 1942 qui ont obtenu une moyenne générale de 14 ou plus:

MM. Baudin (Bernard), Dumont (Paul), Averlant (Jean), Bosset (Robert), Latruberce (Jean), Charra (Henri), Bourel (Louis), Chagnon (Jean), Salomon (André).

Art. 3. — Les élèves diplômés, fils de préposés, de commis ou d'officiers des eaux et forêts, dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne inférieure à 14, seront portés sur la liste spéciale de 1943 de présentation pour l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, après les élèves diplômés de la promotion sortante qui ont obtenu 14 de moyenne générale ou plus:

MM. Huillo (Marcel), Ferrouillet (André).

Fait à Paris, le 1er septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,

LUCE PRAULT.

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à compter du 1er octobre 1942 et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Chauvin (Jean), à la Roche-de-Rame (Hautes-Alpes).
Kerjean (Paul), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Carry (Henri), à Trévillers (Doubs).
Frey (Gilbert), à Héricourt (Haute-Saône).
Viot (Louis), à Francheval (Ardennes).
Peleilh (Rémy), à Campan (Hautes-Pyrénées).
Rebatet (Jean), à Espeluche (Drôme).
Maraninchi (Jeannot), à Toulouse (Haute-Garonne).
Dissard (Pierre), à la Neuville-en-Gez (Oise).
Lavigne (Etienne), à Récicourt (Meuse).
Billey (Henri), à Médière (Doubs).
Santini (Antoine), à Moutiers (Savoie).
Bouard (Raymond), à Saint-Menoux (Allier).
Trauchessec (Fernand), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Mormiche (André), à Compiègne (Oise).
Marcombes (Emile), à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme).
Thierry (Jean), à Rambouillet (Seine-et-Oise).
Casaubon (Jacques), à Ostabat-Asme (Basses-Pyrénées).
Lassudrie (Henri), à Bourges (Cher).
Caille (Maurice), à Liessies (Nord).
Kerjean (Roger), à Fontainebleau (Seine-et-Marne).
Lagueyte (Sylvestre), à Caudéran (Gironde).
Marcellin (Fernand), à Guillestre (Hautes-Alpes).
Lamouroux (André), à Aurillac (Cantal).
Delean (Pierre), à la Chapelle (Savoie).
Kraemer (Christian), à Achères (Seine-et-Oise).
Vescovali (François), à Mirande (Gers).
Bernier (Dominique), à Saint-Jean-de-Monts (Vendée).
Brischoux (Gervais), à Eclans (Jura).
Poucant (René), à Ribérac (Dordogne).
Raffoux (Jean), à Vieille-Eglise (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Sont admis, à compter du 1er octobre 1942 et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves libres à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Moulin (Alfred), à Allevard-les-Bains (Isère).
Quentin (Pierre), à Paris (Seine).
Joannelle (Robert), à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
Boyer (Jacques), à Argentenay (Yonne).
Grenier (Olivier), à Fourmies (Nord).
Petit (François), à Rambervillers (Vosges).
Whermuller (Pierre), à Noisy-le-Sec (Seine).

Fait à Paris, le 7 septembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Ecole forestière secondaire des Barres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu le décret du 9 novembre 1933 réorganisant le service des eaux et forêts;

Vu le résultat des épreuves et la liste de classement établie à la suite du concours de 1942 à l'école forestière secondaire des Barres;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 16 septembre 1942 et dans l'ordre de mérite ci-après, brigadiers élèves à l'école forestière secondaire des Barres, les candidats dont les noms suivent, savoir:

MM.

Vignau (Louis), garde domanial à Bertholène (Aveyron).
Kohloth (René), géomètre dessinateur à Chambéry (Savoie).
Bauchot (Raymond), géomètre dessinateur à Chambéry (Savoie).

Art. 2. — La rentrée est fixée au 16 septembre 1942.

Fait à Paris, le 7 septembre 1942.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général aux questions paysannes et à l'équipement rural,
LUCE PRAULT.

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 25 juin 1942, M. Goulet (Raoul) a été nommé, à compter du 1er juillet 1942, contrôleur temporaire des lois sociales en agriculture de 5e classe, en résidence à Poitiers.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 12 juillet 1942, MM. Pitard (Clément) et Aubert (André) ont été nommés, à compter du 1er août 1942, contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture de 5e classe.

M. Pitard est affecté à la région de Rennes en résidence à Rennes.

M. Aubert est affecté à la région d'Orléans en résidence provisoire à Chartres.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 21 août 1942, MM. Martin (Jean) et André (Arthur) ont été nommés, à compter du 1er septembre 1942, contrôleurs temporaires des lois sociales en agriculture de 5e classe.

M. Martin est affecté à la région d'Angers en résidence à Angers.

M. André est affecté à la région de Lille en résidence à Lille.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement en date du 21 août 1942, M. Messager (Raymond) a été nommé, à compter du 1er octobre 1942, contrôleur temporaire des lois sociales en agriculture de 5e classe, en résidence à Dijon.

Par arrêté en date du 7 août 1942, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ci-dessous désignés ont été promus aux classes suivantes au bénéfice des services militaires:

M. Bouchard, à la 3e classe de son emploi, à compter du 1er janvier 1942.

MM. Gandrey, Fontarensky, Boutin, Fournier, Jouannard, à la 4e classe de leur emploi, à compter du 1er janvier 1942.

M. Bouvier d'Yvoire, à la 4e classe de son emploi, à compter du 1er mars 1942.

M. Viard, à la 4e classe de son emploi, à compter du 1er septembre 1942.

M. Gorcy, à la 4e classe de son emploi, à compter du 1er octobre 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Instruction relative à l'avancement dans l'armée (application de la loi n° 529 du 4 mai 1942 portant modification des dispositions de l'article 3 de la loi du 14 avril 1832).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les jeunes gens ayant été admis dans l'une des écoles suivantes: école normale supérieure, école centrale des arts et manufactures, école nationale des mines, écoles des ponts et chaussées, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des eaux et forêts de Nancy, et ayant satisfait aux examens de fin de cours de cette école, pourront être nommés sous-lieutenants de l'armée active, en application des dispositions de la loi n° 529 du 4 mai 1942.

Article 1er.

Les jeunes gens désireux de bénéficier des dispositions précitées, devront souscrire au 1er octobre de l'année de sortie de cette école ou au 1er octobre de l'année suivante un contrat spécial de deux ans résiliable.

Ce contrat d'engagement sera souscrit dans les conditions générales prévues par l'instruction n° 5820 1/EMA du 11 avril 1941, au titre d'un corps quelconque de l'arme choisie.

Toutefois, le dossier à produire à cet égard devra comporter une attestation délivrée sur papier libre par le directeur de l'école et certifiée conforme par le commissaire de police, témoignant que le candidat à satisfait aux examens de fin de cours de ladite école.

Article 2.

Le contrat visé à l'article 1er sera résiliable exclusivement à l'initiative de l'autorité militaire, à toute époque de sa durée, pour faute grave ou pour incapacité.

La procédure de résiliation sera celle prévue pour les résiliations par mesure de discipline par l'instruction n° 3288 1/EMA du 26 février 1941 (*B. O.* p. p., p. 320), sous réserve des dispositions fixées à l'article 4 de la présente instruction.

Article 3.

Les jeunes gens qui auront souscrit le contrat spécial de deux ans visé ci-dessus, seront, dès leur incorporation, dirigés sur l'école militaire de l'arme qu'ils auront choisie.

Ils y suivront le même cycle d'instruction que les anciens élèves de l'école polytechnique.

Article 4.

A l'expiration de la première année de stage, ils seront nommés aspirants de l'armée active. A cet égard, les états de proposition devront parvenir à l'administration centrale pour le 1er août de l'année en cours.

Le contrat des candidats qui ne seront pas nommés, sera résilié *d'office*. Les intéressés seront rendus à la vie civile, à moins qu'ils ne désirent transformer leur contrat spécial en engagement normal de trois ans. Dans le cas où leur demande serait agréée, les intéressés pourront être nommés au grade de sergent.

Article 5.

Avant l'expiration de la deuxième année de stage, les intéressés subiront, dans des conditions qui seront fixées par une instruction particulière, les épreuves d'un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant.

Les candidats ayant satisfait à ces épreuves, seront nommés sous-lieutenants pour prendre rang à la date de leur engagement, s'ils avaient, à cette époque, vingt-deux ans révolus. Dans le cas contraire, ils ne prendront rang qu'à cet âge.

La prise de rang avec effet rétroactif des intéressés n'entraînera, en aucun cas, un rappel de solde.

Les jeunes gens n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude seront libérés. Ils pourront toutefois se rengager soit avec le grade d'aspirant, soit avec un grade inférieur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret n° 2927 du 26 septembre 1942 portant affectation au département de la marine d'un immeuble sis esplanade de la Tourette, à Marseille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833;

Vu l'article 57 de la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat à la santé du 21 mai 1942;
Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 4 septembre 1942;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est affecté au département de la marine, pour les besoins du service sanitaire de la marine, à l'exclusion des locaux du rez-de-chaussée, actuellement à la disposition du centre international de prophylaxie et qui restent affectés au secrétariat d'Etat à la santé, l'immeuble sis esplanade de la Tourette, à Marseille, teinté en rose sur le plan joint au présent décret et relevant de ce secrétariat.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'article 1er du décret du 6 avril 1942 relatif à l'approbation des marchés passés au nom de l'Etat;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1940 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale,

Arrête:

Article unique. — En l'absence du directeur de l'aéronautique civile, délégation générale et permanente est donnée au sous-directeur de l'aéronautique civile pour signer, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 décembre 1940, tous marchés, lettres de commandes, conventions, avenants ou décisions s'y rapportant.

Fait à Vichy, le 26 septembre 1942.

Gl JANNEKEYN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;
Vu le décret du 30 mai 1942 relatif à la refonte du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission consultative auprès du comité d'organisation des industries et des commerces du papier et du carton.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission consultative auprès dudit comité:

MM. Robert Angles, Auguste Biclet, Marcel Blanc, Marcel Debray, Pierre Dessailen, André Dupont, Henry Fournier, Jean Frezal, Georges Frot, Emmanuel Geisler, Maurice Lacoin, Edgard Maillet, Marcel Michau, Jean de Montgolfier, Bernard Navarre, Georges Obrecht, René Ploix, Jean Rouyer, Jean Thomas, Marcel Vallaux, Maurice van Grasdorf, Jacques Vernay.

Peuvent être convoqués aux séances en tant que membres de la commission consultative les secrétaires généraux ou délégués généraux des organisations syndicales importantes.

La commission consultative est convoquée par le président responsable soit en totalité, soit en partie seulement lorsqu'il s'agit de consulter la commission sur des points intéressant une branche particulière d'activité.

Fait à Paris, le 26 septembre 1942.

JEAN BICHELONNE.

Conditions d'application de la loi relative au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1942, page 3149, 3e colonne, F. 14 *bis*:

	1re catégorie.	2e catégorie.
Au lieu de:		
« Robe contenant de la laine.	25	
« Lire:		
« Robe contenant de la laine.	20	30 ».
Lire:		
« Au lieu de:		
« Robe ne contenant pas de laine	25	
« Lire:		
« Robe ne contenant pas de laine	20	30 ».

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 22 septembre 1942, sous réserve de la vérification du stage obligatoire, effectué dans les mines, sont admis, à la suite des examens d'admission de 1942, comme élèves de l'école technique des mines d'Alès, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

MM.
Gendre.
Bergeon.
Fayolle.
Meyer-Lavigne.
Petit.
Matheron.
Marcel.
Troncy.
Durand (Jean).
Reboul.
Thévenet.
Blein.
Fabre (Jean).
Le Grand de Belleroche.
Gaillard (Jean-Pierre).
Jean-Antoine.
Crespo.
Genouillac.
Bros.
Aurran.
Blanc (Léon).
Marceron.

Par application de l'arrêté du 9 septembre 1941, les élèves Blein, Genouillac, Reboul et Meyer-Lavigne devront accomplir le stage dans les chantiers de la jeunesse avant leur entrée à l'école.

Les candidats ci-après désignés reçus à l'examen du premier degré du concours d'admission, sont ajournés pour l'examen du second degré à l'année prochaine ou, le cas échéant, l'année qui suivra leur libération des chantiers de la jeunesse et après justification de l'accomplissement du stage de 300 journées de travail rémunéré dans les mines;

MM.
Alloza.
Armand.
Blanc (René).
Brémond.
Cauvet.
Charpentier.
Durand (Denis).
Fontane.
Frézol.
Giberti.
Graverceaux.
Landra.
Lombardet.
Ménard.
Moustier.
Nova.
O'Mahony
Poncet.
Quessada.
Reboul.
Roatta.
Védélhié.

Liste de classement pour l'emploi d'ingénieur de 3e classe des fabrications chimiques des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers pourvus du diplôme d'ingénieur, candidats sans concours.

MM.
1 Bouillet (René-François).
2 Tourette (Eugène-Louis-Charles).
3 Colonna (Marcel-Jean).
4 Lecrivain (Marcel-Charles-Edouard).
5 Dastugue (Henri-Pierre).
6 Le Floch (Jean).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Direction des assurances sociales et de la mutualité.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, M. André Cantegreil a été nommé chargé de mission au secrétariat d'Etat au travail.

Il a été affecté à la direction des assurances sociales et de la mutualité et représentera le directeur général en zone non occupée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 21 septembre 1942, les adjoints techniques des ponts et chaussées dont les noms suivent, déclarés admissibles aux épreuves de l'examen professionnel ouvert en 1941 pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, ont été nommés, à dater du 1er octobre 1942, ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 1e classe et ont reçu les affectations suivantes:

M. Luthereau, Allier (service ordinaire), subdivision de Dompierre.

M. Pauchet, Nord (service ordinaire), bureau de l'ingénieur en chef, en remplacement de M. Lebonte, appelé à un autre poste.

M. Lechevins, Ardennes (service ordinaire), en remplacement numérique de M. Desnos, appelé à un autre poste.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 septembre 1942, M. Giran, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint des travaux du Méditerranée-Niger, a été réintégré dans les cadres métropolitains du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports), à dater du 1er septembre 1942, et affecté au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 septembre 1942, M. Hamoniaux, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré dans le cadre métropolitain des ingénieurs des ponts et chaussées, à dater du 1er octobre 1942, et affecté à l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire et vicinal du département de la Gironde, en remplacement de M. Guizerix, appelé à un autre poste.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 2885 du 22 septembre 1942 portant approbation d'arrêtés du gouverneur général haut commissaire de l'Afrique française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1910 créant le haut commissariat de l'Afrique française:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et notamment son article 71;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés suivants, pris en commission permanente du conseil de gouvernement par le haut commissaire de l'Afrique française le 17 juillet 1942;

1° N° 2510 portant revision du tarif fiscal d'entrée et de sortie et suppression de taxes adventices;

2° N° 2511 instituant une taxe de consommation;

3° N° 2512 instituant une taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2886 du 22 septembre 1942 relatif à la répression des infractions à la réglementation fiscale en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 novembre 1927 sur la répression des infractions aux règlements établissant des taxes de consommation;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les infractions aux règlements qui fixent l'assiette, la quotité et le mode de perception des taxes indirectes intérieures perçues en Afrique occidentale française sous le nom de taxe de consommation, de taxe sur les transactions ou sous toute autre appellation peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions sont prouvées par tous les modes de droit commun ou constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les fonctionnaires ou agents de l'administration assermentés chargés de l'application des taxes ou du contrôle.

Art. 2. — Sont applicables en cette matière les règles établies par le décret douanier du 27 novembre 1915 en tout ce qui a trait à la compétence, la procédure devant les tribunaux, les saisies et le privilège de l'administration.

Art. 3. — Quiconque aura refusé d'obéir aux injonctions des fonctionnaires ou agents chargés de l'application des taxes ou du contrôle, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de leurs fonctions, les aura injuriés ou se sera livré à des voies de fait à leur égard sera passible d'une amende de 5 à 10.000 fr., sans préjudice des peines prévues aux articles 209, 212 et 214 du code pénal.

Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main forte aux fonctionnaires et agents chargés de l'application de la taxe du contrôle lorsqu'elles en seront requises.

Art. 4. — Tout excédent en quantité ou toute différence en nature constatée à l'occasion d'une vérification quelconque, tout transport sans laissez-passer valable de marchandises soumises à une taxe intérieure entraînera la confiscation immédiate de la marchandise et, s'il y a lieu, des moyens de transport, sans préjudice des pénalités fiscales prévues pour les règlements.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois. Il en sera de même en cas de déficit constaté à l'occasion d'un recensement, la confiscation étant remplacée par le payement de la valeur de la marhandise au prix courant.

Art. 5. — Les mêmes peines sont applicables en cas de déficit constaté au cours d'un transport qui résulterait d'une mise en consommation frauduleuse; en cas de différence entre les écritures d'un compte de fabrication des produits et celles d'un registre de laissez-passer ou entre les écritures de la comptabilité commerciale et celles d'un compte de fabrication; en cas d'omission ou d'inexactitude dans les écritures de la comptabilité commerciale, du compte de fabrication des produits ou du livre-journal des ventes qui seraient de nature à réduire la valeur imposable.

Dans ce dernier cas, la différence avec les quantités réelles des marchandises ou le montant des ventes sera considérée comme un déficit.

Art. 6. — Seront passibles d'une amende de 5.000 à 10.000 fr. les redevables d'une taxe de consommation qui auront contrevenu aux prescriptions réglementaires relatives au stockage des produits ou aux obligations imposées aux fabricants avant toute fabrication ou en cours de fabrication.

En outre, une amende de 200 à 500 fr. par jour de retard sera due jusqu'au jour où les contrevenants auront régularisé leur situation.

Art. 7. — Seront passibles des mêmes peines les redevables d'une taxe intérieure qui ne se seront pas conformés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations, à la tenue d'une comptabilité ou d'un livre-journal.

Art. 8. — Les mêmes peines seront également applicables aux redevables qui ne se seront pas libérés du payement des taxes dues dans les conditions prévues par les règlements.

Une amende de 200 fr. par jour de retard sera infligée aux redevables qui ne se seront pas libérés dans les délais fixés.

Art. 9. — La tenue d'une comptabilité irrégulière, c'est-à-dire de livres ou registres qui n'auraient pas été cotés et paraphés dans les conditions réglementaires sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Art. 10. — Toute autre inobservation des prescriptions réglementaires sera punie d'une amende de 500 à 10.000 fr.

Ar. 11. — En cas de récidive, les peines ci-dessus seront doublées.

En cas d'infractions répétées relatives à un même objet, une peine d'emprisonnement d'un à six mois pourra, en outre, être prononcée.

Art. 12. — Indépendamment des pénalités ci-dessus, les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables pendant un an au moins de prendre part à l'élection des membres des chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ou d'être eux-mêmes élus.

En cas d'infractions répétées, les tribunaux pourront décider qu'il sera interdit aux délinquants d'exercer leur commerce ou leur profession en Afrique occidentale française pendant un an au moins et cinq ans au plus.

L'inobservation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 10.000 à 20.000 fr. et un emprisonnement d'un à deux ans.

Art. 13. — Sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de la fraude tout complice et généralement toute personne qui aura eu un intérêt quelconque à la fraude.

Art. 14. — Le ministère public exercera d'office les poursuites contre ceux qui auront participé à un délit en matière de taxe indirecte.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration.

Art. 15. — Est abrogé le décret du 25 novembre 1927 réprimant les infractions commises en matière de taxe de consommation en Afrique occidentale française.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2888 du 22 septembre 1942 modifiant les articles 13 et 23 du décret du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 3 décembre 1849 concenant le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France, promulguée en Guyane française par arrêté du 17 janvier 1897;

Vu l'article 18 du sénatus-cousulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 6 juin 1930 créant le territoire de l'Inini;

Vu le décret du 4 novembre 1936 relatif aux conditions d'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 4 novembre 1936 relatif aux conditions d'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini est complété comme suit:

« *Art.* 13. — L'extrait du registre d'immatriculation défini à l'article 14 devra être produit à première réquisition. En cas de changement de commune ou de circonscription, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée par le maire de la commune ou par l'autorité administrative qualifiée de la circonscription ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 23 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Est passible d'une amende de 600 à 2.500 francs l'étranger qui aura contrevenu aux dispositions des articles 13 et 14 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIÉ.

Décret n° 2911 du 28 septembre 1942 nommant un gouverneur de 2e classe.

Par décret en date du 28 septembre 1942 rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Ponvienne (Paul-Auguste), gouverneur de 3e classe des colonies, a été promu à la 2e classe de son grade.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies du 29 septembre 1942, M. Blanchet (Jean), opérateur radioélectricien de 5e classe des transmissions coloniales, a été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1942.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies du 29 septembre 1942, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 11 mois et 10 jours a été conservé dans son grade actuel à M. Cogniet (Pierre), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies.

Liste des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer nommés élèves administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1942: page 3221, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Bauduy (P.) », lire: « Baudouy (P.) »; 20e ligne, au lieu de: « Blisson (C.) », lire: « Blisson (H.) »; 46e ligne, au lieu de: « Ferench (M.) », lire: « Ffrench (M.) »; 47e ligne, au lieu de: « Fonage (M.) », lire: « Fonace (M.) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret n° 2128 du 3 août 1942 relatif à l'organisation de la médecine préventive universitaire pour les établissements d'enseignement supérieur de l'université de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juin 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939 instituant un droit annuel destiné aux dépenses de médecine préventive et d'œuvres sociales en faveur des étudiants;

Vu l'avis émis par le conseil de l'université de Paris dans sa séance du 23 mars 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'université de Paris, en vue du dépistage des maladies et, particulièrement, de la tuberculose, un service de la médecine préventive universitaire chargé de procéder à l'examen médical des étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur ressortissant à cette université.

Art. 2. — Cet examen sera effectué chaque année. Le régime des sanctions à imposer aux étudiants qui tenteraient de s'y soustraire sera fixé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les différentes investigations afférentes à l'examen médical de chaque étudiant seront fixées par un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen médical prévu à l'article précédent a un caractère préventif et non thérapeutique. Il a pour but d'éclairer chaque étudiant sur son état de santé, dans le respect du secret médical et ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence d'exclure l'étudiant de l'université.

A l'issue de chaque visite médicale, il est remis à l'étudiant une attestation nominative ne portant aucune indication médicale, attestation qui doit être remise par l'étudiant au secrétariat de sa faculté ou de son école.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à la santé et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale fixera les modalités selon lesquelles seront établies les pièces afférentes aux examens médicaux: convocations, attestations, fiches médicales.

Art. 6. — Le fonctionnement du service de la médecine préventive est assuré par un personnel comprenant:

1° Médecins examinateurs: vingt médecins désignés par le recteur de l'académie de Paris, sur la proposition du doyen de la faculté de médecine, sur avis conforme du directeur régional de la santé et de l'assistance et après consultation de la commission prévue à l'article ci-après. Le nombre de ces médecins pourra être augmenté ultérieurement. Ces médecins, choisis parmi les phtisiologues spécialement instruits des méthodes actuelles de dépistage de la tuberculose, sont nommés pour une période d'une année. Leurs fonctions sont renouvelables d'année en année.

Les honoraires des médecins examinateurs (alloués pour des vacations de deux heures) sont calculés à raison d'une moyenne de 10 fr. par étudiant examiné;

2° Médecin chargé du secrétariat général technique: un médecin désigné dans les mêmes conditions que les médecins examinateurs est chargé d'assurer le secrétariat général technique, comportant notamment:

La surveillance de l'envoi des convocations aux étudiants et aux médecins pour les séances collectives;

La coordination du travail des médecins examinateurs;

La responsabilité de la tenue du fichier central;

Le contrôle des assistantes sociales, sur lesquelles il a directement autorité, par délégation du recteur;

L'exécution de toutes les mesures qui s'avéreraient nécessaires à la suite des examens médicaux: examens spéciaux, analyses, hospitalisations, envoi au sanatorium, secours;

La présentation d'un rapport annuel au comité du service médical prévu à l'article 11.

Le médecin chargé du secrétariat général technique reçoit une rémunération annuelle fixée dans les conditions prévues à l'article ci-après. S'il est appelé à participer aux examens médicaux des étudiants, concurremment avec les médecins examinateurs, il perçoit, à ce titre, des honoraires dans les mêmes conditions que les médecins examinateurs;

3° Assistantes sociales. — Six assistantes sociales (une pour chaque faculté et une assistante suppléante) sont chargées de seconder les médecins examinateurs, d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter leur concours à l'organisation de l'assistance sociale.

Elles sont désignées par le médecin chargé du secrétariat général technique, après avis du comité et avec l'agrément du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Les assistantes sociales diplômées d'Etat ont priorité d'engagement;

4° Personnel administratif et de service. — Un secrétaire désigné par le recteur est chargé de traiter, en liaison avec les services comptables de l'université de Paris, les questions de gestion financière du service de médecine préventive.

Un agent de service est chargé de la surveillance et de l'entretien du matériel du centre de médecine préventive.

Art. 7. — Les émoluments du médecin chargé du secrétariat général technique des assistantes sociales et du personnel administratif et de service sont fixés par le recteur, après avis du comité prévu à l'article 10 ci-après.

Art. 8. — En vue de faire face aux dépenses entraînées par le fonctionnement du service de la médecine préventive, l'université de Paris est autorisée à percevoir un droit annuel de 40 fr. exigible de tous les étudiants des établissements publics d'enseignement supérieur. Ce droit est destiné à concourir aux frais d'organisation et de fonctionnement des services du contrôle médical, aux frais d'hospitalisation ou de séjour des étudiants dans les sanatoria et aux frais d'organisation et de fonctionnement des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Les étudiants acquittent ce droit dans les conditions prévues pour le versement des droits d'immatriculation et d'inscription. La totalité des recettes provenant de la perception de ce droit est affectée à un article spécial du budget de l'université: contrôle médical et œuvres sociales en faveur des étudiants.

Les étudiants de l'école de médecine et de pharmacie de Reims sont assujettis au payement de ce droit. La municipalité de Reims doit, avant le 31 décembre de l'année scolaire, en reverser le montant dans la caisse de l'université de Paris.

Art. 9. — Conformément à l'article 2 du décret du 2 mai 1939, des exonérations totales ou partielles de ce droit peuvent être accordées par le recteur aux étudiants ou élèves, sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Le nombre total des exonérations ainsi accordées ne peut pas excéder 10 p. 100 du nombre des étudiants inscrits dans les facultés et les établissements publics d'enseignement supérieur soumis aux dispositions du présent règlement.

Ces exonérations sont accordées de préférence aux étudiants appartenant à des familles nombreuses, aux victimes de la guerre ou à ceux dont la situation aurait été, après enquête, reconnue comme particulièrement intéressante.

Art. 10. — Il est institué un comité du service de médecine préventive composé comme suit:

Un professeur de la faculté de médecine délégué du recteur et désigné par lui sur proposition du doyen de la faculté de médecine, président;

Un délégué du directeur régional de la santé et de l'assistance;

Un membre de l'académie de médecine désigné par cette académie;

Un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins désigné par ce conseil;

Un membre du conseil de l'université désigné par le conseil;

Le président du comité national de lutte contre la tuberculose;

Le secrétaire général de l'université de Paris;

Le secrétaire permanent du comité supérieur des œuvres sociales en faveur des étudiants;

Le délégué permanent à Paris du sanatorium des étudiants;

Le chef du service des étudiants parisiens;

Le secrétaire général du comité local de l'office du sport universitaire;

Le médecin directeur du sanatorium des étudiants;

Le médecin chef de la cité universitaire de Paris;

Un représentant des étudiants désigné par le recteur;

Un médecin spécialiste dans les questions d'éducation physique désigné par le recteur sur la proposition du doyen de la faculté de médecine;

Le médecin chargé du secrétariat général technique du S. M. P.; il assure les fonctions de secrétaire du comité.

Art. 11. — Il est institué dans le sein du comité un bureau permanent composé:

Du professeur de la faculté de médecine, président du comité;

Du délégué du directeur régional de la santé et de l'assistance;

Du membre de l'académie de médecine;

Du membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins;

Du membre du conseil de l'université;

Du délégué permanent à Paris du sanatorium des étudiants;

Du médecin chef de la cité universitaire;

Du médecin chargé du secrétariat général technique du S. M. P., qui assure les fonctions de secrétaire.

Le comité et le bureau permanent peuvent faire participer à leurs travaux, avec voix consultative, toutes les personnalités compétentes qu'il leur plaît de convoquer soit à titre permanent, soit à l'occasion de l'une de leurs réunions.

Le comité se réunit sur convocation de son président au moins deux fois au cours de l'année scolaire; il doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au recteur, et communiquer au directeur régional de la santé et de l'assistance un rapport sur le fonctionnement du S. M. P. au cours de l'année scolaire écoulée.

Les fonctions de membres du comité et de membres du bureau permanent sont gratuites.

Art. 12. — Le secrétaire d'Etat à la santé et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 2129 du 3 août 1942 tendant à généraliser les examens de médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Vu le décret du 17 juin 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939;

Vu la loi n° 690 du 3 août 1942;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout étudiant inscrit ou immatriculé dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale, à savoir:

Facultés ou écoles dépendant de la direction de l'enseignement supérieur;

Etablissements dépendant de la direction de l'enseignement technique;

Etablissements dépendant de la direction des beaux-arts,

et âgé de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours, doit fournir, en cours d'année, au secrétariat de son établissement, une attestation administrative du service de médecine préventive universitaire établissant qu'il a subi régulièrement les examens médicaux organisés par ce service.

Art. 2. — Les étudiants qui ne se conforment pas à ces prescriptions perdent le droit:

1° De s'inscrire en vue des examens ou concours universitaires;

2° De recevoir le certificat de scolarité de fin d'année scolaire;

3° De solliciter des bourses, prêts d'honneur ou exonérations de droits universitaires, ainsi que le bénéfice des avantages de toute nature consentis par les diverses œuvres sociales créées en faveur des étudiants: restaurants universitaires, cités universitaires, secours, etc.;

4° D'obtenir une licence sportive de l'office du sport scolaire et universitaire et des organismes placés sous le contrôle de cet office.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les universités en particulier sans qu'un nouveau décret doive être pris à cet effet aux universités qui ont déjà procédé à l'organisation d'un service de médecine préventive.

Elles entreront en vigueur le 1er octobre 1942.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la santé et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Décret n° 2777 du 8 septembre 1942 autorisant l'hôpital-hospice de Nolay (Côte-d'Or) à accepter un legs.

Par décret du 8 septembre 1942, la commission administrative de l'hôpital-hospice de Nolay (Côte-d'Or) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, la donation qui lui a été faite par Mme Landrot (Lucie), veuve Léger, suivant acte du 24 avril 1941, et consistant en objets et mobiliers et en un immeuble sis à Nolay. Cet immeuble sera aliéné. Les sommes à provenir de cette libéralité seront placées en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom de l'établissement légataire.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur départemental du service de l'élevage en Algérie.

Un concours pour le recrutement d'un inspecteur départemental du service de l'élevage en Algérie sera ouvert le lundi 23 novembre 1942.

Délai d'admission des candidatures: 22 octobre 1942 au plus tard.

Pour tous renseignements s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne, service de l'élevage).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des contributions diverses en Algérie.

Un concours est ouvert le 9 décembre 1942, pour le recrutement de 120 contrôleurs stagiaires des contributions diverses en Algérie. Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à Lyon, Marseille, Toulouse, Alger, Oran et Constantine.

Conditions: être âgé, au 1er juillet 1942, de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-sept ans. Cette limite d'âge est reculée, dans la limite maximum de cinq ans, en faveur des candidats justifiant de services militaires, d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux.

Diplôme exigé: brevet supérieur, baccalauréat ou équivalent.

Clôture de la liste d'inscription: 31 octobre 1942. Pour tous renseignements, s'adresser au directeur des contributions indirectes, à Lyon, Marseille, Toulouse, Alger, Oran ou Constantine.

NOTA. — Les jeunes gens possesseurs d'un diplôme de docteur ou de licencié, ainsi que ceux ayant satisfait aux examens d'entrée ou de sortie de certaines grandes écoles, sont dispensés du concours. Ils devront adresser directement leur dossier complet au gouverneur général de l'Algérie (direction des finances).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie.

Un concours, sur titres et sur épreuves, pour le recrutement d'un professeur de viticulture à l'institut agricole d'Algérie, sera ouvert le 3 novembre 1942 à Alger.

Les demandes d'admission établies sur papier timbré doivent parvenir au gouvernement général de l'Algérie le 5 octobre 1942 au plus tard.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser soit au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'économie algérienne), soit au ministère de l'agriculture.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de cantonniers chefs dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Un concours pour le recrutement de dix cantonniers chefs des routes nationales ou des chemins départementaux aura lieu à Nancy les 3, 4 et 5 novembre 1942.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937.

Les candidats désirant prendre part au concours doivent faire parvenir, avant le 15 octobre 1942, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy, leur demande d'admission rédigée sur papier timbré et accompagnée des pièces réglementaires.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Corbin, ingénieur des ponts et chaussées, 1, rue Louis-Majorelle à Nancy (joindre un timbre de 2 fr. pour la réponse).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.